Locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle, de surface totale chauffée entre 5 000 m² et 10 000 m².

2. Dénomination :

Mise en place d'une isolation de résistance thermique R ≥ 2,6 m².K/W en toiture terrasse ou couverture de pente inférieure à 5 %.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Les isolants ont des caractéristiques de performances validées :
- soit par la marque de certification de produit ACERMI ;
- soit par un avis technique valide du CSTB avec suivi CTAT (Comité technique de l'avis technique) ;
- soit par un document technique d'application (DTA) valide du CSTB avec suivi CTAT ;
- soit par un organisme dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Mise en place réalisée par un professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle : 35 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

MONTANT EN kWh CUMAC/m² D'ISOLANT								
Energie de chauffage	Zone climatique	Valeur de la résistance thermique			SECTEUR d'activité	FACTEUR correctif		SURFACE d'isolant posé (m²)
		2,6 m².K/W ≤ R < 3,5 m².K/W	R ≥ 3,5 m².K/W					
Electricité	H1	1 100	2 300		Bureaux	0,5		
	H2	910	1 900		Enseignement	0,4		
	H3	600	1 200	x	Commerces	0,5	x	S
Combustible	H1	1 800	3 600		Hôtellerie, restauration	0,4		
	H2	1 400	3 000		Santé	0,9		
	H3	960	2 000		Autres secteurs	0,4		

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-EN-08**

Isolation des murs (France d'outre-mer)

1. Secteur d'application :

Bâtiments tertiaires existants ou neufs, réservés à une utilisation professionnelle, de surface totale chauffée inférieure ou égale à 10 000 m², en France d'outre-mer.

2. Dénomination :

Mise en place d'un doublage isolant (complexe ou sur ossature) de résistance thermique R ≥ 1,2 m².K/W.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Les isolants ont des caractéristiques de performances validées :
- soit par la marque de certification de produit ACERMI ;
- soit par un avis technique valide du CSTB avec suivi CTAT (Comité technique de l'avis technique) ;
- soit par un document technique d'application (DTA) valide du CSTB avec suivi CTAT ;
- soit par un organisme dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Mise en place réalisée par un professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle : 25 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

SECTEUR D'ACTIVITÉ	MONTANT EN kWh CUMAC/ m² d'isolant		SURFACE D'ISOLANT posé en m²
Bureaux, enseignement et commerces	960		
Tertiaire d'hébergement	1 600	x	S
Autres secteurs	960		

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-EQ-07**

Rideaux de nuit sur meubles frigorifiques de type vertical à température positive

1. Secteur d'application :

Locaux de distribution alimentaire au public de produits frais tels que hypermarchés, supermarchés, petits magasins alimentaires, etc.

2. Dénomination :

Mise en place de rideaux de nuit sur 1 mètre linéaire de meubles frigorifiques de vente de type vertical positif ouvert à groupe extérieur durant les périodes de fermeture au public.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Mise en place réalisée par un professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle : 7 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

4 700 kWh cumac/mètre linéaire	x	LONGUEUR (m)
		L

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-EQ-11**

Nappe d'éclairage fluorescent en tube T5

1. Secteur d'application :

Locaux de commerces existants, de surface de vente supérieure à 400 m².

2. Dénomination :

Installation d'une nappe d'éclairage fluorescent composée de tubes T5.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Attestation par l'installateur de la valeur de l'intensité d'éclairage en lux (I), mesurée à 1,5 m du sol.
Mise en place réalisée par un professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle : 10 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

MONTANT UNITAIRE en kWh cumac/(m².lux)		SURFACE (m²)		INTENSITÉ D'ÉCLAIRAGE (lux)
0,31	x	S	x	I